

## AUTORISATION DE PRISES DE VUES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2023 - 67

---

**Pétitionnaire :** Mairie de Caunterets

**Adresse :** 3, place Georges-Clemenceau BP 78 - 65110 Caunterets

**Nature de la demande :** prises de vues

**Localisation :** zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Caunterets

**Dossier suivi par :** Madame Elodie Jacquin – chargée de mission évaluation environnementale et polices

---

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation de prises de vues déposée le 3 avril 2023 par la Mairie de Caunterets,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### ARRETE

#### Article 1 – prises de vues autorisées

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la Mairie de Caunterets à réaliser des prises de vues sur le secteur du Pont d'Espagne dans le cœur du Parc national des Pyrénées, afin de réaliser un reportage photos sur le refuge du Marcadau.

Les prises de vues dans le cœur du parc national seront réalisées par Chloé Delanoue journaliste pour le site internet Kindabreak avec un appareil photo et un téléphone portable.

## Article 2 – Prescriptions générales

Le tournage à pied en cœur du Parc national est autorisé sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réalisateur devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées ;
- Il sera signalé de façon explicite, sur le reportage et sur toutes les images utilisées ultérieurement, que les images ont été réalisées avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées sur des secteurs définis préalablement.

## Article 3 – Période de tournage

La présente autorisation est délivrée pour des prises de vues qui auront lieu du dimanche 9 au lundi 10 avril 2023.

## Article 4 - Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

## Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le lundi 3 avril 2023



La Directrice  
du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH

Copie : Unité territoriale des Gaves – secteur de Cauterets

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*